



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 3621

Texte de la question

M. Bernard Nayral attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation de certains travailleurs indépendants au regard du montant des cotisations de sécurité sociale. Ainsi, par exemple, le montant des cotisations d'assurance maladie est proportionnellement plus élevé pour les faibles revenus. Par ailleurs, le niveau de remboursement des dépenses de santé suscite mécontentement et incompréhension de la part des intéressés et fait lui aussi l'objet d'une exploitation politique de la part de certains éléments extrémistes. Cette situation inégalitaire milite en faveur d'une modification du mode de calcul de ces cotisations voire même de l'extension du régime général aux travailleurs indépendants. Une mesure d'équité apporterait une réponse appropriée aux campagnes qui incitent à la violence et à la désobéissance civile. En contribuant à améliorer les rentrées de cotisations et à renforcer la lutte contre le travail clandestin elle aurait également des effets positifs sur l'emploi et sur les comptes de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale et de la limitation de son déficit, le Gouvernement envisage de modifier la situation actuelle.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé de compenser la hausse de 4,1 points de la contribution sociale généralisée par une baisse des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés de 5,5 points sur la fraction du revenu n'excédant pas le plafond de la sécurité sociale et de 3,7 points sur la fraction comprise entre une et cinq fois ce plafond : les taux de cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés seront donc respectivement de 5,9 % sur la fraction du revenu n'excédant pas le plafond de la sécurité sociale et de 5,3 % sur la fraction comprise entre une et cinq fois ce plafond. Dans ces conditions, l'opération de substitution se traduira par un gain pour plus de 80 % des affiliés du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (CANAM). Cette réforme sera d'autant plus favorable que les revenus seront moins élevés. La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 substitue en effet très largement un prélèvement strictement proportionnel - la contribution sociale généralisée - à un prélèvement dégressif. Le bénéfice sera ainsi particulièrement sensible pour les plus faibles revenus : à compter de 1998, la cotisation d'assurance maladie forfaitaire minimale est en effet réduite de presque moitié, passant de 7 710 F par an à 3 990 F. Pour les revenus inférieurs à 25 000 F, qui ne sont pas redevables de la contribution sociale généralisée, la baisse de 3 720 F de la cotisation minimale sera sans contrepartie et représentera un gain de pouvoir d'achat de 15 %. La réforme demeure favorable jusqu'à un seuil variable selon la profession. Ceci est dû à la diversité des charges sociales acquittées par les non-salariés et réintégréées dans l'assiette de la contribution sociale généralisée. Le seuil de 235 000 F, que la ministre de l'emploi et de la solidarité a précisé au Parlement, correspond à un taux de charges moyen, intermédiaire entre le plus élevé - celui des artisans - et le plus faible - celui des commerçants -, les taux spécifiques aux différentes professions libérales étant généralement inférieurs à cette moyenne. Cette démarche se justifie pleinement en termes de principes : l'assurance maladie des travailleurs indépendants constitue un seul et même régime ; il serait contraire au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques de prévoir au sein de ce régime des taux de cotisations différents selon la nature de

l'activité exercée. Enfin, cet allègement global du prélèvement s'inscrit dans une démarche plus générale en faveur des actifs : la réforme renforce la contribution des autres revenus au financement de la sécurité sociale, et notamment des revenus du patrimoine et de placement. En rendant le prélèvement social plus équitable, le Gouvernement a voulu donner leur plein effet aux valeurs de justice et de solidarité sur lesquelles repose notre système de protection sociale. S'agissant du niveau du remboursement, la différence entre le régime général et le régime des travailleurs non salariés ne concerne que les soins courants, le niveau de couverture pour les autres prestations étant identique dans ces deux régimes. Cette différence de prise en charge s'explique notamment par des disparités d'effort contributif.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Nayral](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3621

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 janvier 1998

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3139

Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 444